

ensuite instituée, le débiteur prouve qu'il avait, à l'effet du paiement, la somme ou la chose due prête au temps et au lieu où elle était payable.

19. Que l'article 205 soit retranché et remplacé par le suivant :

**205.** Ce que le créancier reçoit d'une caution pour la libérer de son cautionnement, ne doit pas être imputé à la décharge du débiteur principal, ou des autres cautions, excepté quant à ces derniers, dans les cas où ils ont un recours contre la caution libérée, et jusqu'à concurrence de tel recours.

20. Que l'article 227 soit retranché et remplacé par le suivant :

**227.** Un acte notarié reçu devant un notaire, est authentique, s'il est signé par toutes les parties.

Si les parties ou l'une d'elles est incapable de signer, il est nécessaire pour que l'acte soit authentique, qu'il soit reçu par un notaire en la présence actuelle d'un autre notaire, ou d'un témoin, qui y signe.

Les témoins doivent être mâles, âgés d'au moins vingt-et-un ans, sains d'esprit, n'être parents d'aucune des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ni intéressés dans l'acte, ni morts civilement, ni réputés infâmes en loi.

Cet article est sujet aux dispositions contenues dans l'article qui suit, et à celles qui ont rapport aux testaments.

21. Que l'article 240 soit retranché et remplacé par le suivant :

**240.** L'acte qui n'est pas authentique à cause de quelque défaut de forme ou de l'incompétence de l'officier qui le reçoit, sert comme un acte sous seing privé, s'il est signé par toutes les parties, sauf les dispositions contenues dans l'article 146 au titre *Des donations entrevifs et testamentaires*.

22. Que le paragraphe 2, de l'article 252 soit retranché et remplacé par le suivant :

2. Dans toute matière où le principal de la somme ou la valeur dont il s'agit n'excède pas cinquante piastres.

23. Que l'article 254 soit retranché et remplacé par le suivant :

**254.** Dans les matières commerciales où la somme de deniers ou la valeur dont il s'agit excède cinquante piastres, aucune action ou exception ne peut être maintenue contre une personne ou ses représentants, sans un écrit signé par elle dans les cas suivants :

1. De toute promesse ou reconnaissance qui puisse soustraire une dette à l'effet des dispositions de la loi relatives à la prescription des actions ;

2. De toute promesse ou ratification par un majeur d'obligations par lui contractées pendant sa minorité ;

3. De toute représentation, garantie ou assurance en faveur d'une personne dans le but de lui faire obtenir du crédit, de l'argent ou des effets ;

4. De tout contrat pour la vente d'effets, à moins que l'acheteur n'en ait accepté ou reçu une partie ou n'ait donné des arrhes.

La règle qui précède a lieu lors même que les effets ne doivent être livrés qu'à une époque future, ou ne sont pas, au temps du contrat, prêts à être livrés.

24. Que l'article 255 soit retranché et remplacé par le suivant :

**255.** La preuve testimoniale ne peut être admise sur la demande d'une somme n'excédant pas cinquante piastres, si cette somme est la balance ou fait partie d'une créance en vertu d'un contrat qui ne peut être prouvé par témoins.